

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025/01

ARRETE D'ALIGNEMENT PARCELLES Section G n°452 Route du Plot de Mouret, Lieu-dit « PARREDON »

Le Maire de la Commune de SIAUGUES SAINTE MARIE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée "**Route du Plot de Mouret**" au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale **Route du Plot de Mouret** relevant de la domanialité publique routière non cadastrée et la parcelle G n°452,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par **Monsieur Laurent FOURNIER**, géomètre expert en date du 5 décembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le haut du talus

Nature des limites : La limite est une ligne droite entre l'axe du poteau rond en acier galvanisé, la borne jaune gravée OGE et l'axe du poteau béton.

Matérialisation de la limite : le poteau en acier galvanisé, la borne jaune gravée OGE et le poteau béton.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

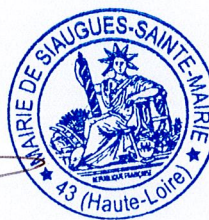
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Laurent FOURNIER, géomètre expert au Chambon sur Lignon.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A Siaugues-Sainte-Marie, le 16/01/2025

Le Maire,

G. RUAT



COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE

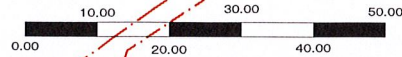
Lieu-dit "Parredon"

Cadastre section G n° 452 (avant division)

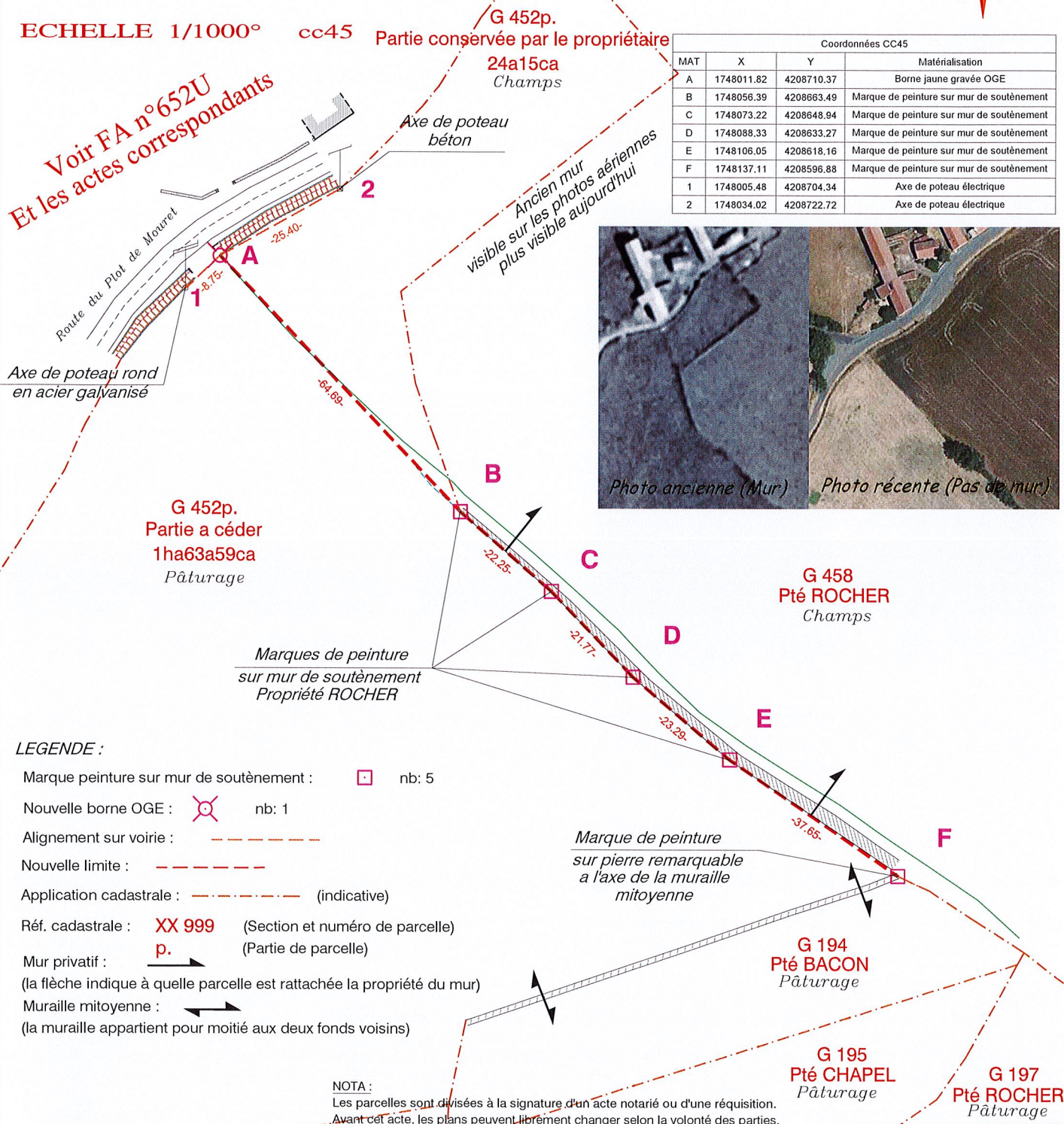
Propriété METHA ROCHER

PLAN DE DIVISION et BORNAGE

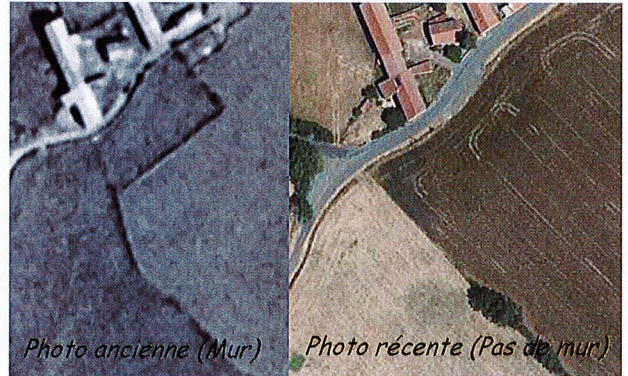
ECHELLE 1/1000° cc45 **Partie conservée par le propriétaire**



**Voir FA n°652U
Et les actes correspondants**



Coordonnées CC45			
MAT	X	Y	Matérialisation
A	1748011.82	4208710.37	Borne jaune gravée OGE
B	1748056.39	4208663.49	Marque de peinture sur mur de soutènement
C	1748073.22	4208648.94	Marque de peinture sur mur de soutènement
D	1748088.33	4208633.27	Marque de peinture sur mur de soutènement
E	1748106.05	4208618.16	Marque de peinture sur mur de soutènement
F	1748137.11	4208596.88	Marque de peinture sur mur de soutènement
1	1748005.48	4208704.34	Axe de poteau électrique
2	1748034.02	4208722.72	Axe de poteau électrique



LEGENDE :

- Marque peinture sur mur de soutènement : nb: 5
- Nouvelle borne OGE : nb: 1
- Alignement sur voirie :
- Nouvelle limite :
- Application cadastrale : (indicative)
- Réf. cadastrale : **XX 999** (Section et numéro de parcelle)
- p.** (Partie de parcelle)
- Mur privatif : (la flèche indique à quelle parcelle est rattachée la propriété du mur)
- Muraille mitoyenne : (la muraille appartient pour moitié aux deux fonds voisins)

NOTA :
Les parcelles sont divisées à la signature d'un acte notarié ou d'une réquisition. Avant cet acte, les plans peuvent librement changer selon la volonté des parties. Afin d'éviter toute confusion, lire l'acte et vérifier sur le plan joint au Document d'Arpentage (DA) qui l'a établi, d'après quelle méthode (A, B ou C) et quelle est la date du plan dressé.

NOTA :
Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire avec les voisins. Les cotes et les superficies résultent de l'état des lieux, des indications des propriétaires et de l'application cadastrale. L'appartenance des murs résulte des indications fournies par l'actuel propriétaire.

NOTA :
Les réseaux sont reportés au mieux d'après les éléments affleurants ou les plans communiqués ; le tracé de certains réseaux est approximatif ou ne figure pas faute d'éléments ; ils devront tous être détectés avant travaux.



REF: 24590
DATE: 13/11/2024 Réunion

www.GéoDiag4307.fr
Géomètre Expert - Diagnostic Immobilier
Bureaux 43 : 2c route de Tence
43400 Le Chambon sur Lignon Tel 04 71 59 25 15
Le Puy en Velay : 04 71 09 68 00
Mons : 04 71 05 29 44
Bureau 07 : parmanencia : 4 rue Pompe Vieille
07160 Le Cheylard Tel 04 75 29 98 94
Email : GEODIAG4307@orange.fr
Archives : DESCOURS ECTM TONSON-DUJARDIN BROTTES